



Arrêt

**n° 119 922 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous vous présentez comme candidat député dans la ville de Kinshasa, pour le parti de l'Union des Démocrates et Humanistes Chrétiens (UDHC) qui a fait alliance avec le Mouvement de

Libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba. Suite à votre échec, vous vous retirez de la politique.

En 2007, vous obtenez une licence en Sciences politiques et administratives.

En mars 2008, vous postulez pour un poste d'assistant à l'université de Kinshasa. Vous êtes le seul des candidats à ne pas être retenu. Après avoir demandé maintes explications, l'une de vos connaissances, [I. A.], qui travaille au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, finit par vous expliquer que vous avez été refusé à cause de votre origine équatorienne.

À partir de cette époque, vous exercez la profession de cambiste. En parallèle, vous faites des navettes de Brazzaville à Kinshasa. Vous achetez des produits pharmaceutiques à Kinshasa et les revendez à Brazzaville ; vous achetez des vêtements et autres produits laitiers à Brazzaville et les revendez à Kinshasa.

À partir de mi-mars 2011, suite à la réouverture de la frontière fermée après l'attaque de la résidence du président Kabila, vous êtes régulièrement intercepté à la douane du fleuve par des agents qui vous posent des questions au sujet de vos activités à Brazzaville et des personnes que vous y rencontrez. Votre marchandise est contrôlée et parfois confisquée. Vous êtes interpellé de cette manière au moins deux fois par semaine. Afin de contrer cette perte sèche, vous confiez vos marchandises à des moins valides qui effectuent la traversée du fleuve pour vous. Cette situation dure jusqu'en octobre 2011.

En août 2011, vous avez de nouveaux des contacts avec plusieurs groupes politiques mais ne vous engagez formellement avec aucun d'entre eux. Le jour de la sortie du parti UFC, vous assistez à leur meeting et acceptez de coller des autocollants ainsi que des affiches en faveur de ce parti. Suite à cela, des membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) s'en prennent à vous devant votre domicile.

Dans la nuit du 24 au 25 août 2011, un groupe de militaires armés attaque la maison de votre voisin en criant « [L.], [L.], sors ! ». Votre voisin les convainc qu'il s'agit d'une erreur et ils repartent.

Le lendemain matin, effrayé par cette attaque qui était en réalité dirigée contre vous, vous proposez à votre voisin de l'accompagner pour aller porter plainte. Vous vous rendez au commissariat où l'on prend d'abord la déclaration de votre voisin. Ensuite, lorsque vous voulez faire de même, le commandant voit votre nom et refuse que vous portiez plainte. Il vous explique que vous serez tenu au courant de l'évolution de l'enquête.

Le 9 septembre 2011, vous vous dirigez vers votre domicile en compagnie de collègues cambistes lorsque votre femme vous téléphone pour vous prévenir que deux personnes vous attendent. Lorsque vous arrivez chez vous, vous trouvez seulement deux chaises vides.

Un samedi de septembre, vous recevez un appel masqué. Votre interlocuteur vous donne rendez-vous à Kinkole. Vous demandez à cette personne si elle est votre ami [H.-V.], ce à quoi l'autre répond positivement et raccroche. Vous rappelez alors votre ami [H.-V.] qui vous signifie ne pas vous avoir téléphoné.

Pris de craintes, vous déménagez avec votre famille.

Le 20 octobre 2011, vous recevez un sms vous menaçant de mort et affirmant tout savoir à votre sujet.

En date du 28 octobre 2011, vers dix-sept heures, alors que vous vous trouvez au niveau de la gare centrale, attendant un transport en commun, une voiture s'arrête à votre hauteur. Un homme en descend et vous demande de monter dans le véhicule. Face à votre refus, un autre homme braque une arme sur vous et vous intime de monter à bord. Dans la voiture, vos poches sont vidées, et vous êtes amené dans l'enceinte de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP). Vous y êtes tabassé, interrogé, et accusé de vous rendre à Brazzaville pour mener des activités contre le chef de l'état et afin d'infiltrer des rebelles dans le pays. Vous êtes accusé d'être impliqué dans l'attaque de la résidence de Joseph Kabila et accusé de haute trahison. Vers vingt et une heures, l'ordre est donné que vous soyez transféré au camp Tshatshi (Kinshasa).

Vous y restez, dans une cellule, pendant plusieurs jours.

Le 1 novembre 2011, on vous fait monter dans un véhicule alors qu'il pleut fortement sur la ville. Après quelques temps, la voiture fait un accident et se retourne. Lorsque vous comprenez ce qui s'est passé, le chauffeur est bloqué par le volant, les portières arrières sont ouvertes et les deux autres gardes ont disparu. Vous prenez la fuite. Après plusieurs heures de marche, vous arrivez devant la demeure d'une personne de votre tribu, un certain [D.].

Le lendemain, [D.] vous conduit chez votre cousin, [J. I.], qui habite à Kintambo (Kinshasa). Celui-ci vous amène chez l'une de ses connaissances, frère [T.], chez qui vous restez alors caché. Pendant ce temps, vous êtes en contact avec votre femme via courrier.

Après deux semaines, frère [T.] exprime son inquiétude quant au fait que vous restiez chez lui. Votre cousin trouve alors une personne qui pourra vous aider à quitter le pays, un certain [M. L.].

C'est ainsi que, en date du 16 décembre 2011, vous montez dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 21 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Vers la mi-mars 2012, votre femme vous annonce qu'elle a dû quitter Kinshasa avec vos enfants car elle était menacée par des gens qui vous recherchaient. Elle s'est installée à Pointe Noire (Congo-Brazzaville). Votre petit frère est également interrogé à votre sujet.

Vers le mois d'avril 2013, vous apprenez également que votre petit-frère a dû fuir Kinshasa à cause des pressions qui s'exerçaient sur lui afin de vous retrouver. Vous n'avez plus de ses nouvelles.

À l'appui de votre requête, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeurs, délivrée le 2 juillet 2011 ; deux publicités électorales vous représentant en tant que candidat de l'UDHC ; une liste électorale sur laquelle votre nom apparaît en tant que candidat de l'UDHC ; ainsi que onze reçus d'envoi d'argent de votre part à Madame [M. T.], au Congo-Brazzaville, via Western Union.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, notons au préalable que vos déclarations et les documents que vous déposez permettent de corroborer quelques éléments. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre nationalité ainsi que de votre identité (voir documents en farde verte – doc.1 : carte électeur). Deuxièmement, les publicités et la liste électorales démontrent que vous avez été candidat aux élections de 2006 en RDC pour le parti de l'Union des Démocrates et Humanistes Chrétiens (UDHC) (voir documents en farde verte – doc.2 et 3 : pub électorale ; doc.4 : liste électorale ; CGRA du 28/02/2013, p.10). Et, enfin, les onze reçus émis par la Western Union attestent du fait que vous envoyez mensuellement de l'argent à une personne dénommée [M. T.], et qui réside à Pointe Noire, au Congo Brazzaville (voir documents en farde verte – doc.5-15 : envoi Western Union). Les éléments susmentionnés ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Néanmoins, pour étayer vos craintes de retour en RDC, vous évoquez plusieurs épisodes qui auraient pour origine trois caractéristiques personnelles. En effet, vous semblez indiquer, premièrement, que vos contacts et activités politiques en faveur de l'opposition au régime de Joseph Kabila seraient en lien avec le profil d'opposant politique que vous revêtiriez aux yeux du pouvoir en place (CGRA du 28/02/2013, p.6). Deuxièmement, vous affirmez être recherché par les services de sécurité de votre pays qui vous accuseraient d'être en connivence avec des rebelles basés au Congo-Brazzaville, et ce à cause des allers-retours entre Kinshasa et Brazzaville que vous effectuiez dans le cadre de votre commerce (CGRA du 28/02/2013, p.8 et 11). Troisièmement, vous arguez que votre origine équatorienne ferait de vous une personne d'autant plus sujette à des persécutions (CGRA du 28/02/2013, pp.12-13).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos activités politiques, si vous arguez vous être retiré de l'UDHC en 2006 (CGRA du 28/02/2013, p.12), vous soutenez que, au mois d'août 2011, vous auriez recommencé à avoir des contacts avec des partis politiques. Plus précisément, vous dites avoir refusé les propositions de plusieurs de ces partis mais vous être rapproché de l'UFC sans pour autant vous être engagé (CGRA du 28/02/2013, p.6). Toutefois, invité à parler en détail du meeting de lancement de l'UFC, auquel vous auriez assisté (CGRA du 28/02/2013, p.14), force est de constater que, dans un premier temps, vous ne répondez pas à la question (CGRA du 25/03/2013, pp.9-10). Poussé à vous concentrer sur la question posée, soulignons que vous ne produisez que des déclarations vagues et dénuées de tout détail en mesure d'attester de votre présence sur place (CGRA du 25/03/2013, p.10). De plus, si vous dites que certains cadres de ce parti vous connaissaient et avaient voulu vous approcher, interrogé à ce sujet, vous semblez d'abord à nouveau esquiver la question et répondez ensuite en ne mentionnant qu'une seule personne, un certain [I.], qui était votre professeur à l'école secondaire (CGRA du 25/03/2013, pp.10-11). Or, invité à parler de ce dernier, constatons que votre réponse est particulièrement vague (CGRA du 25/03/2013, p.11), ce qui est étonnant. Ensuite, vous arguez que les cadres du parti vous auraient appelé pour vous présenter et vous remettre des autocollants ainsi que des affiches (CGRA du 28/02/2013, p.14 ; du 25/03/2013, p.10). Cependant, amené à parler de cet épisode en détail, il faut reconnaître que vous restez à nouveau trop évasif pour être crédible (CGRA du 25/03/2013, p.11). Qui plus est, notons que vous affirmez avoir eu une altercation avec des membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) parce que vous colliez cette publicité électorale (CGRA du 28/02/2013, p.14 ; du 25/03/2013, p.11). Or, remarquons que, selon vos propres déclarations, vous aviez répondu aux cadres de l'UFC, lors du meeting, que vous alliez étudier leur projet afin de prendre position (CGRA du 25/03/2013, p.10). Par conséquent, rien n'explique pour quelle raison vous auriez, à peine sorti de la réunion, commencé à coller des autocollants et à placarder des affiches en faveur d'un parti au sujet duquel vous n'aviez pas encore pris position. Confronté à cet élément, vous fournissez une réponse vague qui n'est manifestement ni pleinement cohérente ni pertinente (CGRA du 25/03/2013, p.12). En conclusion, les différents éléments exposés ci-dessus ne permettent pas au Commissariat général d'attester du fait que vous auriez effectivement repris un semblant d'activités politiques en 2011. Partant, sachant que vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes sérieux en RDC, à l'exception de mars 2008 (voir ci-dessous), avant la mi-mars 2011 (CGRA du 28/02/2013, p.11-12) – soit cinq ans après la fin de votre engagement auprès de l'UDHC –, l'on ne peut raisonnablement lier la crainte que vous invoquez avec d'éventuelles activités ou sympathies politiques.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été suspecté de collaboration avec des rebelles basés à Brazzaville à cause des trajets que vous effectuiez dans le cadre de votre commerce (CGRA du 28/02/2013, p.11). De fait, vous dites avoir été contrôlé au Beach, ou la douane congolaise située sur le fleuve entre Kinshasa et Brazzaville, de manière arbitraire, environ deux fois par semaine entre la mi-mars et le mois d'octobre 2012. Vous ajoutez que l'on vous aurait posé beaucoup de questions quant aux raisons de vos déplacements à Brazzaville ainsi que sur les personnes que vous y rencontriez (CGRA du 28/02/2013, pp.13-14 ; du 25/03/2013, p.6). Toutefois, notons que si vous expliquez d'abord que, lors du premier contrôle que vous aviez subi, les agents avaient gardé une partie de votre matériel mais vous en avaient rendu une certaine quantité à votre retour, vous arguez ensuite que, lors de ce retour, vous n'aviez plus rien retrouvé de cette marchandise confisquée (CGRA du 25/03/2013, pp.7-8), ce qui est peu compréhensible. De plus, invité à décrire le commandant avec lequel vous auriez eu affaire ce jour-là, remarquons que, après avoir éludé la question, vous restez particulièrement vague (CGRA du 25/03/2013, p.8). En outre, amené à expliquer comment vous aviez retrouvé ce commandant lors de votre retour au Beach, vous restez également trop évasif pour être convaincant (*Ibidem*). Il en va de même en ce qui concerne votre description de la salle dans laquelle il se trouvait (CGRA du 25/03/2013, pp.8-9). Qui plus est, soulignons que vous affirmez avoir commencé à confier votre marchandise à des personnes handicapées afin qu'elles ne soient pas confisquées, et ce dès le mois d'avril 2011 (CGRA du 28/02/2013, p.14 ; du 25/03/2013, p.9). Vous ajoutez que vous connaissiez ces personnes, et en voulez pour preuve le fait que vous ne pouviez confier vos marchandises à n'importe qui. Pourtant, questionné au sujet de ces derniers, force est de constater que vous ne savez rien à leur propos (CGRA du 25/03/2013, p.9). Or, de tels éléments ne permettent pas au Commissariat général d'attester de la

réalité des contrôles arbitraires que vous auriez subis dans le cadre de votre commerce entre Kinshasa et Brazzaville.

Troisièmement, vous indiquez être une cible particulière de persécutions au vu de votre origine équatorienne. En effet, vous en voulez pour preuve le fait que l'on vous aurait refusé un emploi d'assistant universitaire en raison de votre origine (CGRA du 28/02/2013, pp.12-13). Cependant, au vu de vos déclarations à ce sujet selon lesquelles on vous aurait simplement refusé un accès à un poste, vous ne démontrez manifestement pas que le mauvais traitement que vous évoquez présente un caractère de gravité tel qu'il serait, à lui-seul, équivalent à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou synonyme d'atteintes graves telles que reprises dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 :SRB – RDC : Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ?), si certaines personnes originaires de la province de l'Equateur peuvent encore subir une répression plus marquée en RDC, cela peut être vrai pour les ex-militaires ou les personnes proches de Jean-Pierre Bemba, ce qui, au vu des arguments développés dans la présente décision, n'est manifestement pas votre cas.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des trois caractéristiques vous concernant – ni des éléments, personnes et événements y ayant trait – et que vous présentez comme étant à la base de votre crainte.

D'autre part, vous déclarez que la maison de votre voisin aurait été attaquée pendant la nuit du 24 au 25 août 2011 par erreur car c'était en réalité la vôtre qui était visée (CGRA du 28/02/2013, p.14 ; du 25/03/2013, pp.12-13). Toutefois, interrogé au sujet de ce voisin, relevons que vous ne savez pour ainsi dire rien de lui (CGRA du 25/03/2013, p.13), ce qui est hautement surprenant. Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle votre voisin ne vous avait pas dénoncé, vous répondez qu'il ne connaissait pas votre nom – tout comme les assaillants qui auraient prononcé votre nom de manière erronée (CGRA du 25/03/2013, pp.12-13). Or, il faut reconnaître qu'il est étrange que tout le monde ait toujours mal compris ou confondu votre nom. Et ce d'autant plus en ce qui concerne les hommes armés car, sachant que vous affirmez qu'il s'agissait de militaires (CGRA du 28/02/2013, p.14), il est étrange qu'ils n'aient pas été en relation avec les autorités qui auraient, selon vous, contrôlé votre identité pendant de nombreux mois au port (CGRA du 25/03/2013, pp.6-7). Dans le même ordre d'idées, reconnaissons qu'il est particulièrement étonnant que vous ayez vous-même proposé à votre voisin d'aller porter plainte à la police suite à cette affaire (CGRA du 28/02/2013, p.15 ; du 25/03/2013, p.13) sachant que vous étiez précisément recherché par les autorités de votre pays. Interrogé à ce sujet, vous contentez de répondre que vous vouliez juste vous présenter comme témoin, ce qui n'est pas convaincant – surtout sachant que vous n'auriez rien vu (CGRA du 25/03/2013, pp.13-14). Partant, au vu du danger potentiel que vous encourriez, votre initiative semble particulièrement dépourvue de sens. En conclusion, ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous arguez avoir déménagé en septembre pour éviter les menaces qui pesaient sur vous et sur votre famille (CGRA du 28/02/2013, p.15). Or, notons que vous aviez tout d'abord affirmé avoir vécu à la même adresse depuis 2010 jusqu'à votre départ du pays (CGRA du 28/02/2013, p.4). En outre, interrogé sur les raisons précises qui vous auraient poussé à déménager, vous répondez avoir changé d'adresse suite au refus du commissariat de prendre votre plainte (CGRA du 02/05/2013, p.6), et ce alors que vous aviez indiqué auparavant avoir déménagé suite à un appel téléphonique suspect. De fait, vous aviez expliqué avoir reçu un appel de quelqu'un qui vous fixait un rendez-vous en se faisant passer pour votre ami [H.-V.]. Vous aviez cependant rappelé celui-ci qui vous avait dit ne jamais vous avoir téléphoné (CGRA du 28/02/2013, p.15). Qui plus est, outre cette incohérence, remarquons que, interrogé au sujet de cet ami [H.- V.], vous ne savez manifestement pour ainsi dire rien à son sujet (CGRA du 02/05/2013, pp.5-6). Partant, ces arguments entament ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En outre, vous affirmez avoir été arrêté en date du 28 octobre 2011 (CGRA du 28/02/2013, p.7). Toutefois, invité à décrire les bâtiments de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP) dans lesquels vous auriez été amené, force est de constater que vous n'avancez pas le moindre début d'explication (CGRA du 02/05/2013, p.8), ce qui est étonnant. De plus, si vous affirmez qu'un commandant vous aurait affirmé que les soldats vous filaient depuis longtemps mais buttaient sur votre nom (CGRA du 28/02/2013, p.17), soulignons que cela est peu crédible sachant que votre participation aux élections de 2006 avait manifestement fait de vous une personne suffisamment visible, à tout le moins pour des services de sécurité (voir ci-dessus). De même, notons que votre description de la salle

dans laquelle vous auriez été interrogé est trop sommaire pour être convaincante et qu'il en va de même en ce qui concerne votre description du trajet entre le bureau du commandant et le véhicule dans lequel vous seriez monté (CGRA du 02/05/2013, p.9). Ensuite, remarquons que vous fournissez particulièrement peu de détails spontanés en ce qui concerne les quelques journées que vous auriez passées enfermé au camp Tshatshi (CGRA du 02/05/2013, pp.10-11). Par ailleurs, il faut reconnaître que vous restez relativement confus et vague lorsque vous parlez de vos geôliers (Ibidem). D'autre part, vous affirmez avoir réussi à vous évader après que le véhicule dans lequel vous vous trouviez eut fait un accident (CGRA du 28/02/2013, p.8). Néanmoins, si vous affirmez que, suite à l'accident, le chauffeur était bloqué par son volant, que les portières arrières étaient ouvertes et que les soldats avaient disparus (CGRA du 28/02/2013, p.8 ; du 25/03/2013, p.4), amené à expliquer où se trouvaient ces soldats, vous répliquez que vous n'aviez pas le temps de voir où ils étaient (CGRA du 02/05/2013, p.12). Or, il faut raisonnablement reconnaître qu'il est peu crédible que ces deux soldats se soient volatilisés de deux côtés différents du véhicule lors de cet accident. De même, vous semblez incapable de donner la moindre information sur l'état de santé du chauffeur ou sur l'état général de la voiture (CGRA du 02/05/2013, p.13). Enfin, notons que vos explications quant à la position dans laquelle vous étiez bloqué sont peu compréhensibles (CGRA du 02/05/2013, pp.12-13). Or, à nouveau, de tels éléments ne sont nullement en mesure de rétablir la crédibilité générale de votre récit.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de vos activités politiques – aussi secondaires soient-elles – en 2011, des contrôles intempestifs que vous auriez subis au port de Kinshasa, du fait que l'on vous ait accusé de soutenir une rébellion, de la possibilité que votre origine équatorienne puisse vous (avoir) exposer(é) à des persécutions, de l'attaque qu'aurait subie la maison de votre voisin à la place de la vôtre, de votre visite au commissariat, du fait que vous ayez déménagé suite à des menaces, de votre arrestation, de votre détention à la DEMIAP et ensuite au camp Tshatshi, des mauvais traitements que vous y auriez subis, de votre évasion, ni même, par extension, de la possibilité que votre femme, vos enfants et votre frère aient subi des pressions et des menaces à cause de votre fuite.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque la violation du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Enfin, elle fait état d'une erreur de motivation, d'une motivation absente, inexacte et insuffisante, de l'absence de motif légalement admissible, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'un manquement au devoir de soin.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3. 1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un rebelle opposé au Président Kabila.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.4.2. Le nombre et la durée des auditions du requérant par les services de la partie défenderesse ne justifient nullement les incohérences de son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les affirmations selon lesquelles « *le requérant ne sait rien à propos des handicapés à qui il confiait sa marchandise [...] il s'agit là d'une pratique courante au Beach* », « *il connaissait à peine ce voisin [...] il a très logiquement voulu porter plainte. Ce n'est qu'une fois confronté à la réaction des autorités qu'il a commencé à se poser des questions* », « *dans le courant de son audition, il a même mimé la position dans laquelle il a réussi à s'extraire de la voiture [...] il tombe sous le sens que dans le contexte de l'accident, il ne se soit pas préoccupé des deux gardiens éjectés ni de l'état de santé du chauffeur* ». En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE